



Conditions à remplir pour l'obtention de l'IFCR

Indemnité Frais de Changement de Résidence

(réf. : Décret n°89-271 du 12/04/1989 – Circulaire n° 2015-075 du 27-04-2015 –
Note de service n° 2009-120 du 07 septembre 2009)

MUTATIONS INTER-ACADEMIQUES

Qui peut prétendre ?

Tout agent **muté à Titre définitif** de la Guadeloupe vers la Métropole, ou de la Guadeloupe vers un autre DOM.

Ancienneté requise :

- L'agent doit avoir accompli au moins **4 années de service en Guadeloupe** et avoir fait, selon le cas :

- une mutation sur demande (*décret 89-271 du 12 avril 1989 – article 19-I-2a*)
- une demande de détachement (*décret 89-271 du 12 avril 1989 – article 19-I-2b*)
- une réintégration au terme de détachement (*décret 89-271 du 12 avril 1989 article 19-I-2c*).

A noter : L'agent contractuel nommé à un premier emploi de fonctionnaire peut prétendre à l'indemnité IFCR **sous réserve d'avoir accompli 4 années de service dans l'académie et être en poste à la veille du départ.**

Attention : Les périodes de CLM, CLD, de disponibilité, de congé parental, de congé de formation professionnel, de congé de non activité pour raisons d'études, du détachement pour exercer à l'étranger, sont suspensives du décompte de la durée de service (cf. note de service n° 2009-120 du 7 septembre 2009)

Cependant, le décret du 12 avril 1989 prévoit **3 exceptions** où l'agent peut prétendre à l'indemnité en étant directement affecté en Métropole ou dans un DOM **à l'issue d'une période à caractère suspensif** :

- A l'issue d'un congé de longue maladie (article 19-I-1-f) ;
- A l'issue d'un congé de longue durée (article 19-I-1-f) ;
- A l'issue d'un congé de formation (article 19-I-1-i)

Dans tous les autres cas précités, sont pris en considération pour le décompte des 4 années, les services accomplis avant et après la période à caractère suspensif.

Pour prétendre à l'indemnité IFCR, l'agent concerné par les périodes à caractère suspensif, doit obligatoirement avoir repris son service dans l'académie avant d'être muté.

- **Aucune ancienneté de service n'est requise** pour les cas cités à l'article 19-I-1 du décret 89-271, notamment pour les promotions de grade (art-19-I-1c) ou pour les nominations dans un autre corps (art-19-I-1e).